



VILLE DE MARLY

CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 02 JUILLET 2025 A 18 HEURES

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{ère} adjointe – Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET, adjoints – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence LEKEUX, Hélène MARTIN, Christian HANQUET, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, conseillers municipaux délégués – Marie-Thérèse HOUREZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Maria CORDONNIER, Elisabeth VAN ACKER, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

Patrick LEMAIRE, adjoint au Maire, avait donné procuration à Bruno LECLERCQ, conseiller municipal délégué.

Laurence MOREL, adjointe au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

Estelle BOUTE, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Nathalie KOSOLOSKY, conseillère municipale déléguée.

Valérie CAPELLE, conseillère municipale, avait donné procuration à Christian CHATELAIN, conseiller municipal.

Arrivée de Assia LAZREG à 18H04.

Arrivée de Estelle BOUTE à 18H23.

Départ de Laurence MOREL à 18H22, retour à 19H13.

Était Absent :

Karim BERBACHE, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Hélène MARTIN

Désignation d'un secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, a désigné Madame Hélène MARTIN en qualité de secrétaire de séance.

Information sur la composition des groupes politiques suite au départ de Madame Marie-Thérèse HOUREZ du groupe des élus communistes et républicains

Monsieur le Maire informe la volonté du changement de groupe de Madame Marie-Thérèse HOUREZ, conseillère municipale, Présidente du groupe des élus communistes et républicains, vers le groupe des élus socialistes, démocrates, républicains et indépendants, à compter du 20 juin 2025. Madame Marie-Thérèse HOUREZ a précisé qu'elle siégerait comme non cartée au sein de ce groupe politique.

Monsieur Christian CHATELAIN, par courrier adressé au Maire également, a bien enregistré la présence de Madame Marie-Thérèse HOUREZ au sein de son groupe.

Le groupe dont Madame Marie-Thérèse HOUREZ était présidente est donc dissout puisqu'il n'y a plus qu'un seul membre ; Madame Virginie MELKI est donc non-inscrite au sein du conseil municipal.

Propos liminaires de Monsieur le Maire.

1 – Approbation des procès-verbaux des 27.03.2025 et 15.05.2025

Adoptés à l'unanimité.

2 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Valenciennes

Rapport :

La ville de Marly va réaliser en 2025 des travaux de requalifications complètes de la RD 73 dans la continuité de la route de Préseau.

Ces travaux vont s'opérer sur la rue Jean Jaurès à partir du carrefour de Romainville pour se poursuivre afin de faire la jonction au rond-point du boulevard Fabien Thiémé.

La Ville de VALENCIENNES et la Ville de MARLY ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique qui ouvre la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

En effet, la Ville de Valenciennes est propriétaire d'une partie du domaine public communal sur la rue Jean Jaurès pour 103 mètres linéaires sur 4.50 mètres de large (trottoir et tapis de voirie).

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique précité, de confier à la Ville de MARLY la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération et de définir la clef de répartition entre les deux villes pour les aspects financiers et les obligations de la ville de Marly au regard de la maîtrise ouvrage portée ainsi que celles de la Ville de Valenciennes.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

Considérant que la rue Jean Jaurès forme un axe important de la commune de Marly et qu'il y a lieu de le requalifier ;

Considérant ; que la Ville de Valenciennes souhaite confier la maîtrise d'ouvrage à la Ville de Marly ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Valenciennes, - d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Valenciennes.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

3 – Convention relative à l'occupation du domaine public départemental pour la réalisation de travaux sur la rue Jean Jaurès RD 73

Rapport :

La ville de Marly va réaliser en 2025 des travaux de requalifications complètes de la RD 73 dans la continuité de la route de Préseau.

Ces travaux vont s'opérer à partir du carrefour de la rue de la Gare et de la rue Jean Jaurès pour se poursuivre afin de faire la jonction au rond-point du boulevard Fabien Thiémé.

Ces travaux ont pour but de revoir le profil de voirie, de sécuriser cet axe en y implantant des plateaux ralentisseurs, de mettre les trottoirs aux normes et de créer des pistes cyclables.

Un point particulier a été porté sur le traitement paysager du projet afin d'inscrire l'axe de la RD 73 dans un schéma urbain et enlever à ce dernier son caractère routier.

Les matériaux mis en place respecteront les normes environnementales en vigueur avec l'emploi par exemple d'enrobés dit « enrobés verts » pour les pistes cyclables.

Les travaux seront assurés et pilotés par la collectivité via une maîtrise d'œuvre.

Le coût de l'opération est estimé à 1 600 000,00 € HT.

Aussi, pour permettre à la collectivité d'opérer sur le domaine public départemental pour ces travaux de requalifications, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation ci-jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

Considérant que la rue Jean Jaurès forme un axe important de la commune de Marly et qu'il y a lieu de le requalifier ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de Marly d'intervenir sur le domaine public départemental pour requalifier cette rue ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine départemental.

Interventions : Monsieur LEKADIR, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

4 – Approbation du règlement de voirie applicable sur la commune de Marly

Rapport :

Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies publiques de la Ville de Marly et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire détient le pouvoir de police.

Les espaces publics tels que places, espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions du règlement de voirie, ainsi que les voies nationales, départementales et communautaires situées à l'intérieur de l'agglomération.

Le règlement de voirie de la ville de Marly sera approuvé par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire ou son représentant, comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit des voies communales.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- en matière de d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- en matière de coordination des travaux ;
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Il fixera, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive.

Il mentionnera également les travaux qui seront pris en charge par la commune, notamment les réfections définitives de tranchées, et sous quelles conditions techniques et financières.

Pour ce dernier point, le règlement de voirie prévoit que, si la réfection provisoire de tranchées reste à la charge des intervenants, la ville procède aux réfections définitives de tranchées selon le cahier des charges qu'elle aura fixé. Elle facture ensuite les travaux aux intervenants (frais généraux, frais de voirie, frais liés à d'éventuels dégâts résultant d'interventions sur les chaussées récentes).

Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

Au-delà de la gestion de l'occupation temporaire du domaine public pour des raisons de travaux, le présent règlement a vocation à préciser les règles d'usage qui s'imposent aux riverains afin de conserver la qualité de la voirie et en partie de leur cadre de vie. Ces règles simples de citoyenneté doivent contribuer à permettre une vie en communauté harmonieuse et durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires en son article L.2321-2 20° ;

Vu le Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations en son article L.115-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes, en son article L.141-11 ;

Vu l'article L.141-11 du Code de la Voirie Routière ;

Vu la tenue de la réunion du 25 juin 2025 conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes ;

Considérant la nécessité de disposer d'un document définissant les dispositions administratives, techniques et financières applicable aux travaux exécutés sur les voies communales ;

Considérant que la Commune de Marly a décidé de proposer à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine ;

Considérant la réunion du 25 juin 2025 avec les permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droits des voies communales durant lesquelles ils ont pu formuler leurs remarques et suggestions, permettant d'aboutir à l'élaboration du document ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le règlement de voirie, ainsi que ses annexes - d'autoriser le maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Interventions : Monsieur LEKADIR, Madame HOUREZ, Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, 27 voix pour, 5 contre (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, S. LEKADIR, V. CAPELLE, E. VAN ACKER)

5 – Acquisition des chemins ruraux de l'association foncière de remembrement – modification de la délibération du 6 juillet 2023

Rapport :

Le 6 juillet 2023, par délibération DEL-23-32, le conseil municipal a décidé d'approuver l'acquisition des parcelles décrites ci-dessous pour une superficie totale de 7 370 m² et 1 146 mètres linéaires pour l'euro symbolique.

- Le secteur nord-est est composé des parcelles :

- ZA 41 : 120 m², 32,5 mètres linéaires
- ZA 5 : 1 820 m², 305 mètres
- ZA 6 : 1 000 m², 170 mètres

- Le secteur sud-est est composé des parcelles :

- ZB 51 : 430m², 72,5 mètres linéaires
- ZB 54 : 4 000 m², 666,50 mètres

Ces parcelles reprennent les chemins de remembrement présents sur le territoire de Marly et jusqu'à présent entretenus par l'association Foncière de Remembrement de Saultain.

Lors de cette reprise, les parcelles avaient été classées dans le domaine privé communal, conformément au statut de chemin rural affecté à l'usage du public.

Cette acquisition avait été la conséquence du courrier de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) en date du 21 avril 2023 portant mention de la dissolution de l'association Française de Remembrement (AFR) de Saultain.

Au même titre que d'autres communes concernées (Curgies, Saultain, Préseau et Aulnoy lez Valenciennes), il était nécessaire que la ville délibère en la faveur de la reprise des chemins de remembrement afin que l'AFR puisse prononcer sa dissolution.

La dissolution de l'association nécessitait la délibération de l'ensemble des communes concernées, de l'AFR elle-même, puis d'un arrêté préfectoral portant dissolution.

Les services de la DDTM, en charge du dossier pour les services de l'Etat, nous ont informé que la délibération de la commune, au même titre que celles des autres villes susvisées était incomplète et que la dissolution ne pouvait aboutir.

Afin de pouvoir prononcer sa dissolution, l'AFR sollicite les communes concernées pour qu'elles délibèrent à nouveau pour la reprise des dites parcelles, et plus précisément sur la reprise de l'actif et du passif de l'association.

Vu l'article L.1311-9 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1111-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur les acquisitions à l'amiable ;

Vu l'article L.1211-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur les dispositions applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1212-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur la passation des actes ;

Vu les articles L.161-1 et suivant du Code Rural et de la Pêche Maritime portant sur les chemins ruraux ;

Vu l'article L.113-1 du Code de la Voirie Routière portant sur l'utilisation du domaine public routier et la signalisation routière ;

Considérant le courrier de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) en date du 21 avril 2023 portant mention de la dissolution de l'association Française de Remembrement (AFR) de Saultain et sollicitant la ville pour la reprise de la propriété des chemins de remembrements dont elle avait la gestion sur le territoire de Marly ;

Considérant la demande de la DDTM en date du 27 novembre 2024, transmise à la ville le 5 février 2025 qui précise le contenu de la délibération attendue,

Considérant le constat contradictoire qui a eu lieu sur site le 4 mai 2023 ;

Considérant que ces fonciers, après transfert de propriété, seront classés dans le domaine privé communal, statut conforme au statut de chemin rural affecté à l'usage du public ;

Considérant que ce statut est compatible avec la reconnaissance des chemins au Plan Départemental d'Itinéraires de Randonnées (PDIR) ;

Considérant que la commune est acquéreur et qu'il lui revient de prendre en charge les frais relatifs à cette acquisition ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition des parcelles ZA 41, ZA 5, ZA 6, ZB 51, ZB 54, soit une surface de 7 370 m² pour 1 146 mètres linéaires, pour l'euro symbolique, - d'approuver l'incorporation de ces parcelles dans le domaine privé communal, - d'accepter l'incorporation dans son patrimoine privé des biens de l'association (chemins d'exploitation, fossés et autre propriétés), - d'accepter de reprendre l'actif et le passif de l'Association Foncière, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à effectuer toute démarche et signer tout document visant à la réalisation de l'incorporation des biens dans le patrimoine privé de la commune et à la reprise de l'actif et du passif, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte authentique afférent à cette affaire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

6 – Acquisition d'une parcelle de 235 m² rue du 19 Mars

Rapport :

Le 13 décembre 2022, le conseil municipal était appelé à délibérer sur la délégation de maîtrise d'ouvrage à Valenciennes Métropole pour la réalisation des études et travaux de la requalification de la rue du 19 mars 1962.

Cette voirie représente un axe stratégique pour la collectivité. En plus de desservir des habitations, elle est aussi un axe majeur de desserte de la zone des 10 muids depuis ou vers l'accès à l'autoroute A23.

Il est donc important que la requalification de la voirie soit le prolongement des travaux réalisés dans la ZAC des 10 muids.

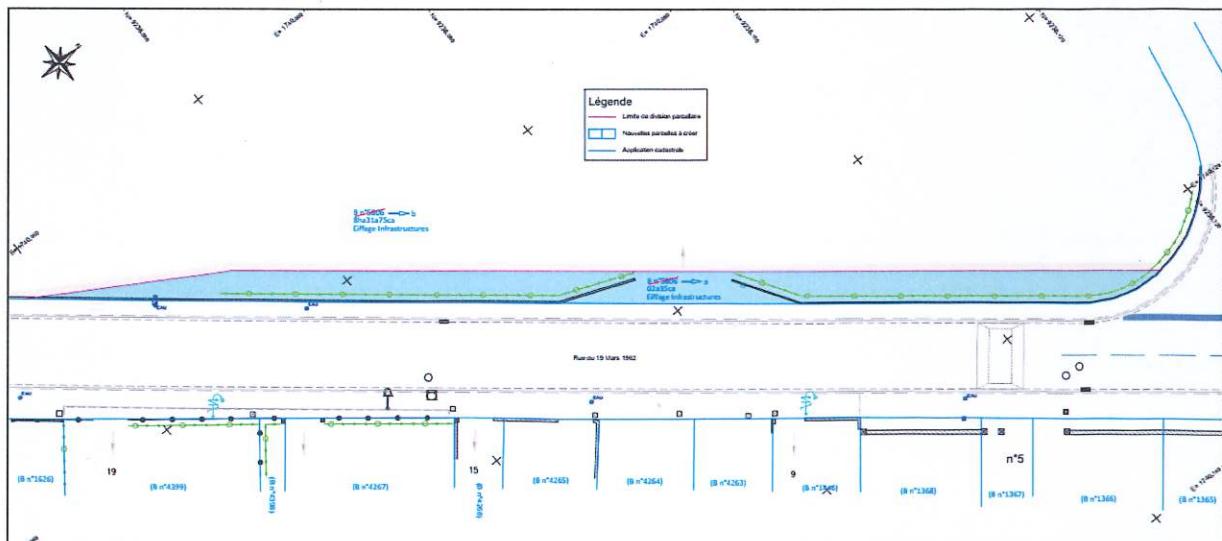
Ainsi, les travaux reprennent à la fois la chaussée, mais aussi les trottoirs et la piste cyclable. Cette piste cyclable devra s'inscrire dans le prolongement de celle existante sur la zone des 10 muids pour en assurer la continuité.

Or, depuis le carrefour avec l'avenue Barbusse, cet aménagement ne peut être possible que grâce à un élargissement de l'espace public.



Le côté de la voirie bordé par les habitations ne pouvant faire l'objet de modification cadastrale, il a été proposé à la société Eiffage Infrastructures d'acquérir une bande de terrain, au long de sa propriété afin de pouvoir réaliser les aménagements prévus.

Le découpage cadastral ci-dessous permet de réaliser un projet assurant la circulation de l'ensemble des usagers des routes en toute sécurité.



La parcelle provisoire « a » ainsi créée présente une surface de 235 m².

Ce projet de division ayant été réalisé en collaboration avec la société Eiffage Infrastructures, il a été décidé que l'acquisition pouvait être réalisée par voie amiable pour une valeur de 7 000 €.

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la consultation de l'Etat et du service des domaines ;

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la forme des actes ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les acquisitions immobilières ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des Domaines en date du 31 décembre 2024 et considérant la charte de l'évaluation du Domaine ;

Considérant le projet rappelé ci-dessus ;

Considérant que la société Eiffage Infrastructures et la ville se sont accordés pour une acquisition amiable de la parcelle provisoire « a » d'une surface de 235 m² à un prix d'acquisition de 7 000 € ;

Considérant que les frais d'actes et autres accessoires seront à la charge de la ville ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition de la parcelle provisoire « a » pour une valeur de 7 000 € hors frais de notaire et autres frais, - d'incorporer la parcelle provisoire « a » dans le domaine public communal, - d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'élu délégué à signer l'acte d'acquisition des biens et à procéder à ces acquisitions par actes notariés, - d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition au budget 2025.

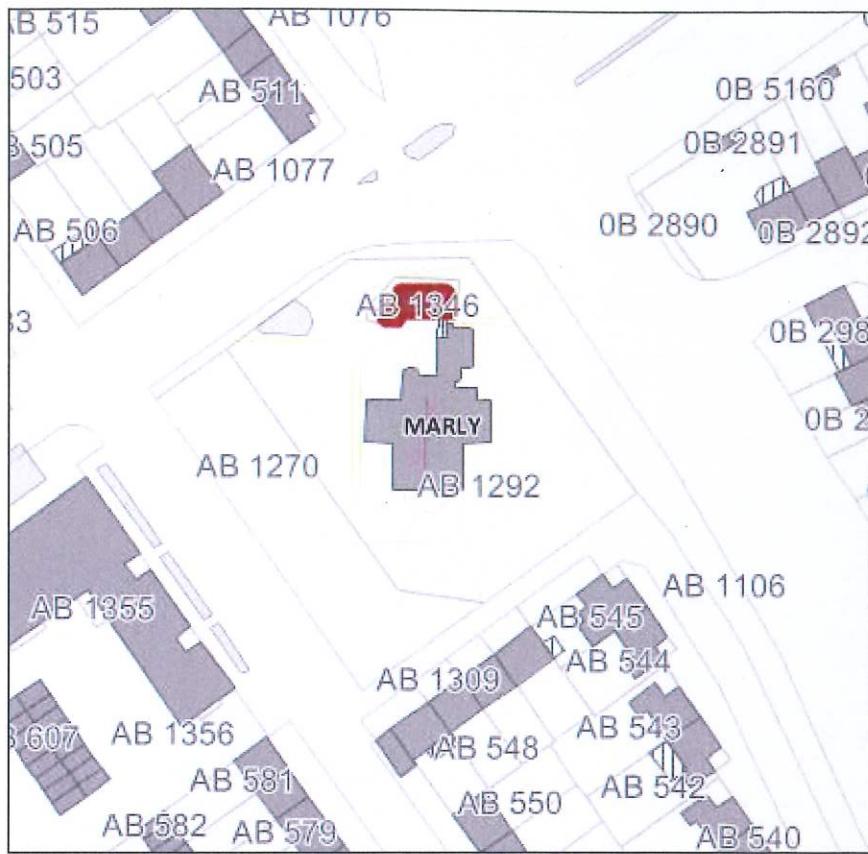
Interventions : Monsieur CHATELAIN, Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

7 – Acquisition d'un ensemble de biens immobiliers, parcelles cadastrées AB 1346 et B 6710

Rapport :

Les deux biens concernés appartiennent actuellement à l'association diocésaine de Cambrai. La parcelle AB 1346, adressée Résidence les Floralies est une partie du bâti du centre Saint Francois. C'est une parcelle de 63m² entièrement bâtie.



La parcelle B 6710, adressée 10 rue Jean Jaurès a une contenance de 190 m². Elle supporte l'ancien presbytère

La parcelle attenante B 6712 est déjà propriété de la ville, les anciens garages le long de la Rhônelle ont été démolis.



L'acquisition de ces parcelles est nécessaire à la réalisation de deux projets distincts et majeurs portés par la collectivité.

1/ Le projet de réaménagement du quartier des Floralies.

Le 14 décembre 2023, la délibération DEL-23-61 a permis au conseil municipal de se positionner sur la réalisation d'une étude pré-opérationnelle ayant pour objet la définition d'un projet de réaménagement du quartier des Floralies.

Le projet de requalification du quartier en cours de définition doit aujourd'hui tenir compte des travaux récemment réalisés à l'entrée du quartier des Floralies par l'aménagement d'un rond-point au bout de la Rue Schweitzer.

Afin de continuer à ouvrir l'entrée du quartier, de permettre son réaménagement, il est nécessaire à la collectivité d'assurer sa maîtrise foncière, et notamment celle du centre Saint Francois.

2/ Le parc urbain.

Le 20 mars 2024, la délibération DEL-24-03 a permis une présentation au conseil municipal du projet de parc naturel urbain de la Rhônelle. La mise en œuvre de ce projet demande des étapes préalables aux travaux d'aménagement paysager, et notamment celle de la maîtrise foncière.

La parcelle B 6710 figure dans le périmètre d'aménagement du parc urbain. La parcelle mitoyenne (B 6712) ayant déjà l'objet d'une acquisition et d'une démolition, il appartient aujourd'hui à la collectivité de se rendre propriétaire de la parcelle B 6710 afin d'assurer le ténement foncier qui, à terme, deviendra une entrée du parc urbain permettant la mise en valeur des berges de la Rhônelle en centre-ville.

Le bien sis 10 rue Jean Jaurès est donc voué à démolition.

Ces deux biens appartenant à un propriétaire unique, à savoir l'association diocésaine de Cambrai, l'acquisition des deux biens a été négociée dans un même temps.

Ainsi, et conformément aux estimations des domaines, l'association diocésaine de Cambrai a donné un accord pour une acquisition par la ville des deux biens à un montant cumulé de 100 000 €.

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la consultation de l'Etat et du service des domaines ;

Vu l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la forme des actes ;

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les attributions exercées au nom de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les acquisitions immobilières ;

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des Domaines en date du 27 février 2025, valable 18 mois, estimant le bien sis résidence les Floralies à 36 000 € ;

Vu l'avis des Domaines en date du 27 février 2025, valable 18 mois, estimant le bien sis 10 rue Jean Jaurès à 75 000 € ;

Considérant les projets rappelés ci-dessus ;

Considérant que l'association diocésaine de Cambrai et la ville se sont accordées sur un prix d'acquisition de 100 000 € pour les deux biens concernés ;

Considérant que les frais d'actes et autres accessoires seront à la charge de la ville ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver l'acquisition de la parcelle AB 1346 pour une valeur de 25 000 € hors frais de notaire et autres frais, - d'approuver l'acquisition de la parcelle B 6710 pour une valeur de 75 000 € hors frais de notaire et autres frais, - d'incorporer les parcelles AB 1346 et B 6710 dans le domaine privé communal, - d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'élu délégué à signer l'acte d'acquisition des biens et à procéder à ces acquisitions par actes notariés, - d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition au budget 2025.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

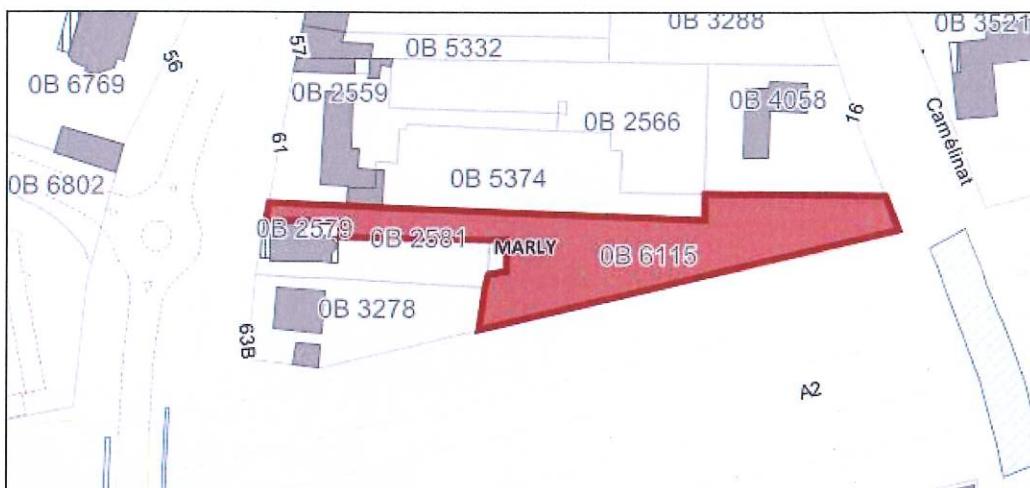
Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

8 – Nomination de voie piétonne

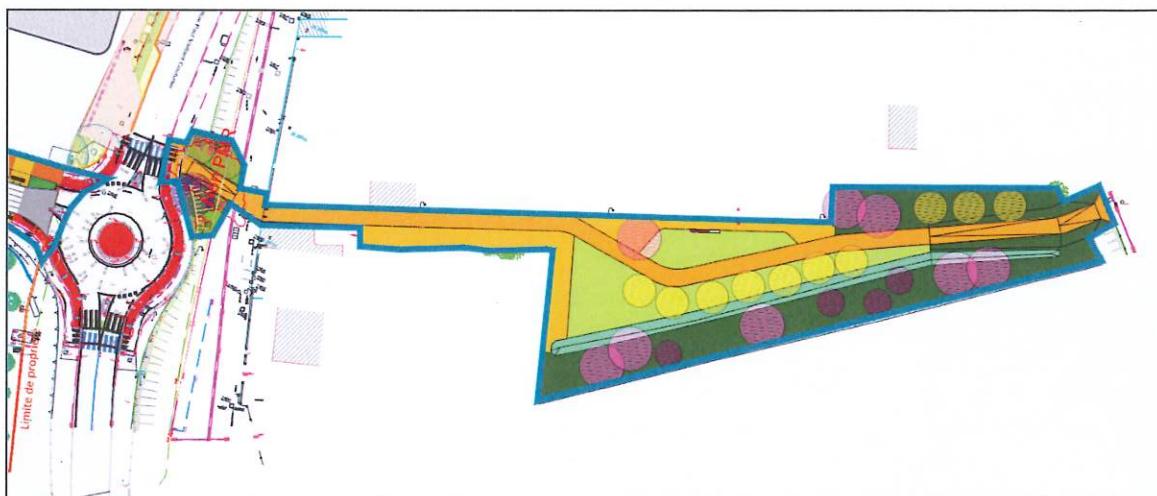
Rapport :

La convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Valenciennes Métropole cofinancés par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée en date du 6 septembre 2019 et avenants prévoit la construction d'un nouveau groupe scolaire au croisement des voies Marie Marvingt et Paul Vaillant Couturier.

Parmi les dessertes nécessaires au fonctionnement du groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse, le projet d'aménagement des espaces publics du quartier de la Briquette prévoit la requalification du piétonnier allant de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Camélinat, le long de l'infrastructure autoroutière.



L'aménagement de cet espace prévoit un cheminement piéton et liaisons douces, du mobilier urbain et plantations.



Source : plan DCE 2024 / aménagement des espaces publics.

La requalification de cet espace est d'autant plus qu'importante que le groupe scolaire d'Hélène Carrère D'Encausse va regrouper les écoles Mandela et Louise Michel.

Dans le cadre de la modification de la carte scolaire, il est important d'étudier le déplacement des familles et de permettre à celles résidant en proximité du groupe scolaire Louise Michel de pouvoir se rendre à l'école à pied ou mobilités douces.

Ainsi, attendu qu'il convient, pour faciliter la fourniture des services publics d'identifier clairement les voiries et adresses des immeubles, il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune, Il est donc nécessaire de procéder à la nomination de cette voie piétonne.

Pour faire écho à la nomination du groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse et de la « rue Marie Marvingt », un habitant a proposé de nommer cette voie du nom d'une personnalité qui a marqué son époque.

Il est ainsi proposé de nommer cette voie « allée Anne Frank ».

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions du Conseil Municipal ;

Considérant la proposition de nommer cette allée piétonne et circulation douce « allée Anne Frank » ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adopter la dénomination de « allée Anne Frank » attribuée au chemin piéton et circulation douce allant de la Rue Paul Vaillant Couturier à la rue Camélinat, conformément au plan joint, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

9 – Constat de désaffection d'un bien sis 125 rue Jean Jaurès

Rapport :

En 2023, la ville a fait le constat que le bien sis 127 rue Jean Jaurès était libre d'occupation. Le bien mitoyen, soit le 125 rue Jean Jaurès, abritait encore le bureau de police municipale. Un projet, déjà engagé, prévoyait le déplacement de ce bureau de police municipale dans le bâtiment situé Place Gabriel Péri.

En anticipation de la libération des locaux de la police municipale, les deux biens ont été proposés en acquisition amiable à Partenord Habitat, alors à la recherche de biens pour la réalisation de logements en acquis améliorés. Ce dispositif permet au bailleur de diversifier son parc et de proposer du logement social en maison individuelle dans le tissu urbain mais aussi de requalifier ou de remettre en location des biens ayant besoin d'interventions et de rénovations lourdes.

Ainsi, par délibérations du 13 décembre 2023, le bien 125 rue Jean Jaurès a fait l'objet d'une procédure de déclassement par anticipation.

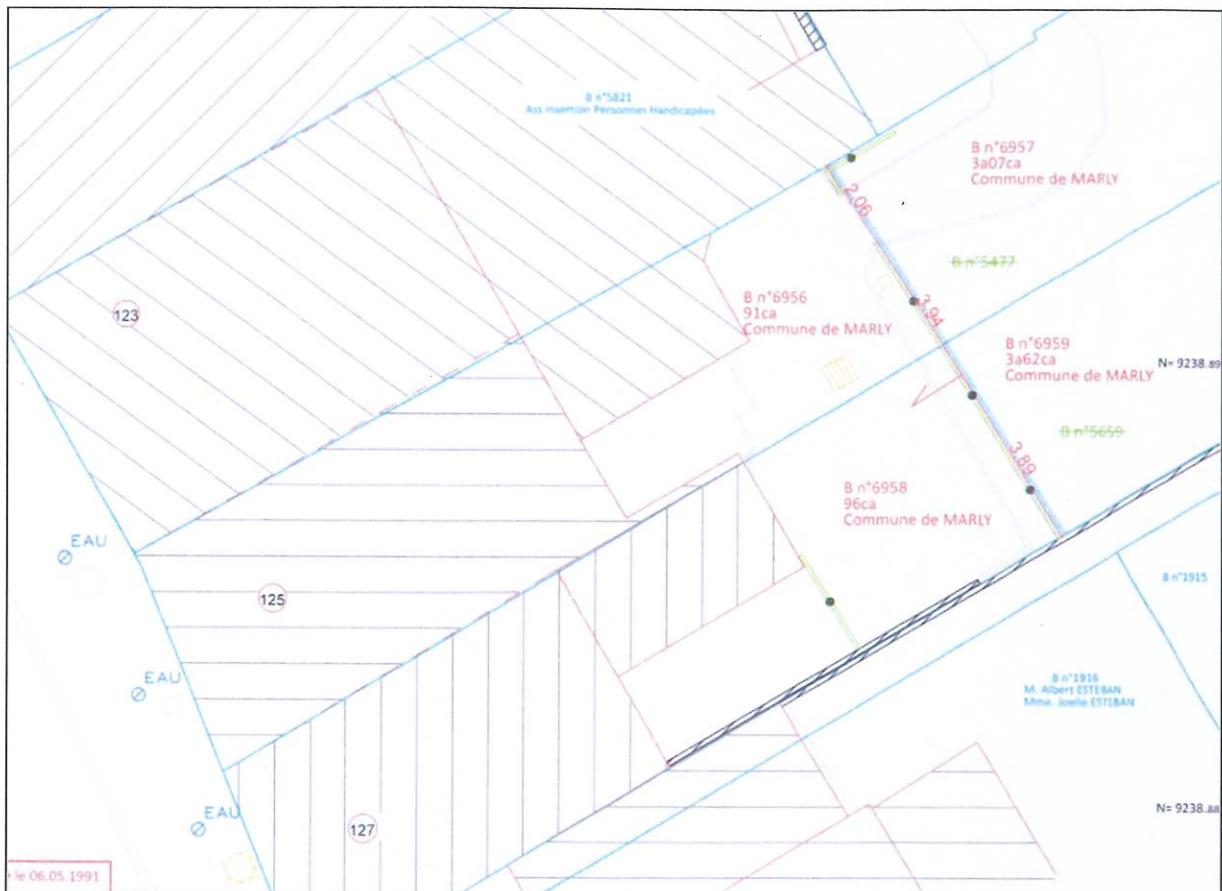
Cette procédure, précisée à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques offre la possibilité de déclasser et céder, en amont de la désaffection de biens, les parcelles qui sont encore affectées au service public ou à l'usage direct du public.

En effet en 2023, le lieu n'étant pas libre d'occupation et encore affecté à l'usage du public, il n'était pas possible de procéder via une vente directe. La procédure de déclassement par anticipation a permis d'acter la vente tout en permettant à la ville de libérer les locaux (déplacement le bureau de police municipale dans les anciens locaux du CCAS Place Gabriel Péri) et de procéder aux découpages fonciers nécessaires.

Ce temps a permis au bailleur de procéder aux demandes d'autorisation d'urbanisme adéquates et de garantir les financements nécessaires à la réalisation du projet.

La délibération du 13 décembre 2023 précisait que le Conseil Municipal constaterait la désaffection de ces biens lorsque celle-ci serait effective, ce qui a été constaté puis conforté par Procès-Verbal.

Les bâtiments étant libérés, il est proposé aux membres du conseil municipal de constater cette désaffection et ce pour la parcelle B 6956 telle que précisée ci-dessous :



Vu l'article 35 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence et la modernité de la vie économique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, Vu la délibération DEL-23-59 du 13 décembre 2023 relative au déclassement par anticipation d'une partie de la parcelle B 5477 sise 125 rue Jean Jaurès ;

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral du 06 juin 2024, réalisé par Rémi DEREME en tant que géomètre expert ;

Vu le constat réalisé par agent assermenté attestant de la désaffectation effective des biens considérés ;

Considérant que la délibération du Conseil Municipal DEL-23-59 susvisée précise que la désaffectation des locaux doit être constatée par délibération spécifique à intervenir au plus dans un maximum de 6 ans suivant le déclassement par anticipation ;

Considérant que le DMPC permet de préciser que la parcelle cédée est la parcelle B 6956 d'une contenance de 91 m² (parcelle mère B5477 pour partie) ;

Considérant que l'effectivité de la désaffectation a été constatée ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de constater la désaffectation du bien tel que précédemment décrite, - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'élu délégué à accomplir toutes les formalités liées à cette désaffectation et à signer tout document relatif à ce dossier.

Interventions : Madame HOUREZ, Madame MELKI, Monsieur LEKADIR, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Céline PLATEEL-THUIN, après en avoir délibéré, 30 voix pour, 2 contre (S. LEKADIR, E. VAN ACKER), ADOpte la proposition.

10 – Don de jours de congés

Rapport :

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui selon le cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du code du travail. L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires,
- sont parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assurent la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Modalités du don

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) : ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : le congé annuel ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur,
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Procédure de don de jours de congés

La direction des ressources humaines sera chargée de gérer cette procédure.

L'agent donateur :

L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos correspondant. Le don devient définitif après accord écrit de l'autorité territoriale.

La donation se fait dans un « pot commun » pour tout agent souhaitant bénéficier de ces jours.

L'agent bénéficiaire :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou de la direction des ressources humaines. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée et de toutes autres pièces justifiant la demande. Le certificat médical devra attester la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne aidée et devra également préciser la durée prévisible des soins. Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale, qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs la durée du congé annuel peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent parent d'un enfant gravement malade ou à un agent aidant.

Le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés par un agent à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet est proratisé en fonction de sa quotité de travail.

Quotité de travail	Nombre de jours de congés annuels	Nombre de jours devant être pris par l'agent	Nombre de jours maximum pouvant faire l'objet d'un don
100%	25	20	5
Temps partiel : 80%	20	18	4,5
Temps non complet avec un service de 4 jours par semaine	20	18	4,5

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale dans l'attente d'un autre bénéficiaire.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congés ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du par le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-6 à L.621-7 ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 y afférent ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 juin 2025 ;

Considérant qu'un agent public peut, sur sa demande, anonymement à titre définitif et sans contrepartie, peut faire don de jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'autres agents de la Ville selon les conditions précitées.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la mise en œuvre du don de congés à un agent ayant un enfant malade, à un agent aidant familial, ou à un agent dont l'enfant (ou personne en charge effective et permanente) est décédé avant l'âge de vingt-cinq ans, via un « pot commun » de manière anonyme, sous gestion ressources humaines, - d'approuver les formulaires de don et de demande de congés sur le pot commun de manière anonyme, - de modifier le règlement intérieur de la collectivité en ce sens.

Interventions : Monsieur LEKADIR, Madame HOUREZ, Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 31 voix pour, 1 contre (S. LEKADIR), ADOPTE la proposition.

11 – Délibération fixant le choix de la labellisation pour le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé) et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque santé des agents

Rapport :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L.827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative. Depuis le 1^{er} janvier 2025, la participation au risque « prévoyance » est active.

La participation au risque santé « mutuelle » deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Les montants octroyés pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

En application des articles 23 et 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Dans le cadre de la mutuelle santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du comité social territorial des 7 septembre 2023 et 4 juin 2025 ;

Considérant l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2026 de participer au risque santé « mutuelle » ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de participer au financement des cotisations à hauteur de 15 € brut mensuel par agent de la collectivité, pour : le risque santé lié à la maladie et à la maternité, - de retenir pour le risque santé lié à la maladie et à la maternité : la labellisation, - de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15€ brut mensuel par agent, - de préciser que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation, - de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune et du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, - d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets et aux imputations correspondants.

Interventions : Monsieur LEKADIR, Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, 31 voix pour, 1 abstention (S. LEKADIR), ADOpte la proposition.

12 – Modification du nombre de jours accordés de l'autorisation spéciale d'absence (ASA) en cas de décès d'un enfant

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a modifié la rédaction de l'article L. 622-2 du code général de la fonction publique en augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Le règlement intérieur prévoyait que les agents publics bénéficient, de plein droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 porte cette durée à 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans,
- quel que soit son âge, l'enfant décédé est lui-même parent,
- la personne décédée est âgée de moins de 25 ans et l'agent en a la charge effective et permanente,

Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article 622-2 ;

Vu la délibération 21-10 du 19 mars 2021 portant des ajustements du règlement intérieur pour le personnel communal ;

Vu l'avis consultatif du comité social territorial en date du 4 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'annexe et notamment le tableau des congés exceptionnels ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de modifier le règlement intérieur, - de modifier l'annexe et notamment le tableau des congés exceptionnels :

- en portant à 12 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant de plus de 25 ans
- en portant à 14 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans
- en portant à 14 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant quel que soit l'âge de l'enfant décédé si ce dernier est lui-même parent.

Ces ASA pourront être complétées de 8 jours fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

13 – Modification de la quotité horaire d'un poste permanent à temps non complet de professeur de piano au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

Rapport :

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Un agent a demandé à réduire son temps de travail de 5/20^{ème} à 3.5/20^{ème}, il est nécessaire de modifier la quotité de travail à la demande de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1, L.542-2 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025 ;

Vu la demande écrite de l'agent concerné en date du 23 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de professeur de piano permanent à temps non complet (5/20^{ème}) à la demande de l'agent.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Compte tenu de la demande de l'agent de réduire son temps de travail à 3.5/20^{ème} justifiant la suppression puis la création de l'emploi,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la suppression d'emploi de professeur de piano à 5/20^{ème} et la création de l'emploi de professeur de piano à 3.5/20^{ème}, - de modifier le tableau des effectifs en conséquence, - que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget principal – chapitre 12, - que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Serge MOREAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

14 – Règlement de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires

Rapport :

L'évolution du territoire en termes d'établissement scolaire et d'organisation des différents accueils nécessite l'actualisation du règlement de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) périscolaires et extrascolaires. Les modifications portent sur les points suivants :

- Le dispositif PEDT et la continuité éducative
- Le regroupement des écoles maternelle et élémentaire Hurez-Saint-Nicolas
- La nouvelle école Hélène Carrère d'Encausse : organisation des accueils périscolaires et extrascolaires : matin/midi/soir/mercredis/vacances (dès juillet 2025)
- Modification des périodes de fermeture lors des vacances scolaires
- Actualisation des tarifs selon quotients familiaux tous les 3 mois (sur le même schéma qu'à La Perdrière)
- Sur le processus des sanctions appliquées en cas de non-respect du règlement par les enfants : intensification des comportements sensibles et à risques.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.311-7 ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 2024 relative au règlement de fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs périscolaires et extrascolaires ;

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux évolutions du territoire et de mettre à jour les termes du règlement ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer en faveur du règlement de fonctionnement, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent, - d'acter la mise en œuvre à compter du 07 juillet 2025.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Madame MELKI, Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Estelle BOUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

15 – Désignation des délégués siégeant aux conseils d'écoles

Rapport :

Le conseil d'école est placé auprès du directeur. Il permet d'échanger sur toutes les questions relevant de la vie scolaire (règlement intérieur, projet pédagogique, projet d'école,...). Généralement il est organisé une séance par trimestre.

Les conseils d'écoles sont composés : du directeur de l'école, l'ensemble des instituteurs de l'école, le Maire, un conseiller municipal, les représentants élus des parents d'élèves, le délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D.411-1 du Code de l'Éducation indiquant la composition d'un conseil d'école ;

Vu la délibération DEL-21-58 du 29 septembre 2021 portant sur la construction d'un groupe scolaire à la Briquette ;

Vu la délibération DEL-25-24 du 27 mars 2025 portant fusion des écoles maternelle et élémentaire Hurez-Saint-Nicolas ;

Considérant que dans chaque école, le conseil d'école est composé du Maire, ou de son représentant Madame Assia LAZREG, Adjointe chargée de la politique éducative, et d'un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante ;

Considérant que les élus de la Ville doivent siéger au sein des conseils d'écoles ;

Considérant la fusion des écoles maternelle et élémentaire Hurez-Saint-Nicolas approuvée en séance du conseil municipal le 27 mars 2025 ;

Considérant l'ouverture du nouveau groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse à la rentrée septembre 2025 regroupant ainsi les enfants des écoles Nelson Mandela et Louise Michel ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de désignation des délégués aux conseils d'écoles afin d'y intégrer ces modifications ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter la Ville au sein de chaque conseil d'école :

Établissements scolaires	Titulaires	Suppléants
Groupe scolaire du Centre JH Lengrand	<i>Thomas JORIEUX</i>	<i>Laurence MOREL</i>
Groupe scolaire Marie Curie	<i>Jean-Claude VILLAIN</i>	<i>Frédérique VISTE</i>
Groupe scolaire Hurez St Nicolas	<i>Nathalie KOSOLOSKY</i>	<i>Mathilde BARBIEUX</i>
Groupe scolaire Hélène Carrère d'Encausse	<i>Estelle BOUTE</i>	<i>Hélène MARTIN</i>

Le conseil municipal, où l'exposé de Madame Estelle BOUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

16 – Adhésion à l'association Prévention Routière

Rapport :

Le label a pour objectif de valoriser les collectivités qui se sont engagées de manière significative dans la lutte contre l'insécurité routière.

A l'instar de cette année avec l'organisation des modules « Savoir Rouler à Vélo » (SRAV) auprès du groupe scolaire Jules Henri LENGRAND, la ville de Marly s'inscrit dans la sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des plus jeunes.

L'obtention du label Ville Prudente est gage de qualité de vie pour les habitants où le partage de la rue et de la route est au cœur des préoccupations des élus.

Les collectivités territoriales candidates bénéficient de fiches pratiques pour mettre en œuvre des actions de prévention routière au sein de leur commune avec le soutien de la Prévention Routière.

Les communes labellisées reçoivent un panneau « Ville Prudente » ou « Village Prudent » ainsi qu'un kit de communication digital.

Pour obtenir le label Ville Prudente, les collectivités territoriales inscrites doivent répondre à un questionnaire basé sur plusieurs critères :

- Les aménagements réalisés et programmés,
- Les actions de prévention et de sensibilisation au risque routiers mises en œuvre (en fonction de l'âge des administrés et auprès des agents municipaux),
- La mise en place d'indicateurs permettant de mesurer le risque routier sur la commune.
- La gestion des flottes de véhicules de la commune favorisant la sécurité routière.
- Les villes et villages présélectionnés à l'issue de ce questionnaire seront ensuite visités, dans le cadre d'un rendez-vous avec un représentant de la commune. Cette visite terrain permettra de définir le niveau de la labellisation, de 1 à 5 cœurs Ville Prudente.

Nous présentons ici un projet qui peut mettre en lumière la mise en œuvre d'une politique qui développe et promeut des solutions de mobilité durable tout en garantissant les actions de prévention routière sur les problématiques du moment.

Considérant que la prévention routière constitue un enjeu majeur de sécurité publique sur le territoire communal et que la commune de MARLY souhaite renforcer son action en matière de prévention routière auprès des plus jeunes publics ;

Considérant que l'Association Prévention Routière développe des actions d'éducation et de sensibilisation en faveur de la sécurité routière pour le public, le personnel et les scolaires ;

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier des outils pédagogiques et de l'expertise de cette association ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans les compétences de police générale du maire en matière de sécurité routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu les statuts de l'Association Prévention Routière ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'adhérer à l'Association Prévention Routière pour l'année 2025 reconductible jusque 2028,

Le montant de l'adhésion est fixé à 650 € / an - (70 € de frais de dossiers la première année) - d'imputer cette dépense au budget, - d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur Jean-Yves NAVA, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

17 – Subvention de fonctionnement au Rugby Club de Valenciennes

Rapport :

La ville de Marly accompagne et soutient le tissu associatif, au travers duquel se mènent des actions et des projets portant dans différents domaines : social, développement économique, sport, culture, éducation, santé...

Par leur dynamisme et leur implication forte sur l'ensemble de la Ville, les associations jouent un rôle majeur en faveur de la cohésion sociale, du vivre ensemble et de la participation citoyenne.

Les baisses de dotation de l'Etat, l'inflation et l'augmentation des coûts d'énergie, touchent et affectent profondément le budget de la ville de Marly. C'est pourquoi, tout en réaffirmant, son engagement et son soutien auprès du tissu associatif, la municipalité a engagé une gestion très rigoureuse des dépenses publiques.

L'instruction de la demande de subvention fait l'objet d'un examen approfondi au regard de l'intérêt public communal. Le montant proposé est défini après examen de chaque dossier, par l'élu du secteur et le responsable de service concerné. Le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

Le subventionnement répond principalement à 4 critères :

- Liés au fait associatif qui permet d'afficher politiquement l'importance des associations dans la ville (mise en place et fonctionnement des organes statutaires, nombre de bénévoles et d'adhérents, en particulier marlysiens, participation citoyenne, travail en réseau, cotisations ...)
- Liés à l'entrée territoriale, qui permet de mesurer l'impact de l'association sur le territoire et son intérêt en matière de services, animations et activités pour les habitants (nombre d'usagers, nombre de bénévoles, nombre et fréquence des activités, participation aux animations de la ville, nombre de marlysiens concernés, application de la mixité...)
- Liés au secteur d'activité, lorsque des activités sont utiles et nécessaires, pour la ville et mises en place par des associations (la nature de l'activité, utilité publique, innovation sociale, réponse à un besoin donné, complémentarité avec l'existant, fonctionnement en réseau et en partenariat, croisement avec les objectifs de la ville)
- Liés à la mise à disposition de locaux à titre gratuit qui n'est pas dépourvue de valeur monétaire. La valorisation de cette aide au moment de l'octroi de la subvention permet d'apprécier le service rendu et à celui-ci d'être pris en considération dans les comptes de l'organisme bénéficiaire. Dans un souci de transparence, la collectivité a fait le choix de la valoriser sous un angle quantitatif dans l'acte d'attribution de la subvention (ratio horaire occupation de l'année n-1 / facture des fluides).

L'attribution d'une subvention communale entraîne des obligations. Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Compte tenu des orientations budgétaires, et afin de soutenir les associations de la Ville, il est proposé au Conseil municipal d'approver le montant de la subvention proposée pour le Rugby Club de Valenciennes et inscrite au budget primitif 2025.

Vu les articles L.1611-4, L.2541-12 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association sollicitant l'octroi d'une subvention auprès de la ville devra signer un contrat d'engagement républicain dont le modèle est joint à la présente délibération ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la délibération DEL-25-16, portant sur le budget primitif 2025 de la collectivité ;

Vu les projets d'activités déposés par les associations avec leurs demandes de subvention ;
Vu les pièces manquantes jointes à la demande de subvention du Rugby Club de Valenciennes ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de décider le versement de la subvention d'un montant de 1 200 € au Rugby Club de Valenciennes pour l'année 2025,

Nom	nb heure occupation salle	valorisation 2024	subvention
Développer les activités physiques pour tous			
Rugby Club Valenciennois	1288h	51 603,47 €	1 200 €

Les subventions énumérées à l'article 1 supérieures à 1 000 € seront versées aux associations en deux temps, un acompte de 50% dès le vote de la subvention et le solde après l'obtention d'un document permettant d'attester que l'association a réalisé l'action concernée.

- de conditionner le versement de la subvention de fonctionnement à l'association à la réception en mairie de ses comptes annuels certifiés du dernier exercice clos, ou de son bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport établi par un Commissaire aux comptes pour celles qui sont assujetties à une telle obligation.

Interventions : Monsieur LEKADIR, Monsieur CHATELAIN, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Bruno LECLERCQ, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

18 – Subvention exceptionnelle à la FLAC

Rapport :

La ville de Marly soutient le milieu associatif local, vecteur de cohésion sociale et d'épanouissement personnel pour les habitants de la commune par l'attribution de subventions exceptionnelles émanant de projet à caractère exceptionnel.

Pour solliciter une subvention exceptionnelle de fonctionnement, il faut déposer une demande et déposer un dossier détaillant le projet auprès du service « vie associative ».

Ainsi, une association demande une subvention exceptionnelle dont l'action est décrite ci-après :

- 1) La FLAC demande une subvention exceptionnelle de 10 000 euros pour lui permettre d'organiser une fête citoyenne le 12 juillet 2025, sur la place Gabriel Péri en partenariat avec la ville.

La FLAC assurera l'animation de la place de 14h à 23h. Au programme : concerts et guinguette, le grand banquet (restauration sur place et buvette). La municipalité clôturera cette manifestation en tirant un feu d'artifice dans le parc Oscar Carpentier, à 23h.

Vu les articles L.1611-4, L.2541-12 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL-25-16, portant sur le budget primitif 2025 de la collectivité ;

Considérant la volonté municipale de soutenir les projets associatifs exceptionnels ;

Considérant la demande de subventions émise par l'association, la FLAC ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de se prononcer sur l'octroi de subvention exceptionnelle pour un montant total de 10 000,00 € au profit de cette association, - de dire que la subvention fera l'objet d'un contrôle de son exécution par la collectivité, - d'autoriser

Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention et à signer tout document y afférent, le cas échéant.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur LEKADIR, Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Bruno LECLERCQ, après en avoir délibéré, 30 voix pour, 2 contre (S. LEKADIR, E. VAN ACKER), ADOPE la proposition.

19 – Convention d'intégration de la médiathèque municipale au réseau de lecture publique MYRIADE de Valenciennes Métropole

Rapport :

Les médiathèques sont les premiers établissements culturels de proximité pour les habitantes et les habitants d'un territoire.

Conformément à la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, ces espaces « ont pour mission de garantir l'accès équitable à toutes et à tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture publique ».

Par délibération du 17 novembre 2022, Valenciennes Métropole s'est engagée dans la mise en œuvre d'un réseau consacré à la lecture publique par la signature d'un Contrat Territoire Lecture avec la DRAC Hauts de France et la Médiathèque Départementale du Nord.

Enfin, la délibération du 29 mars 2023, entérine l'engagement du territoire en faveur de la mise en réseau des médiathèques et la lecture publique en l'inscrivant dans sa nouvelle politique culturelle. Basé sur des principes de coopération, le réseau des médiathèques de Valenciennes Métropole, Myriade, est le fruit du partage de la compétence Lecture publique entre les communes et l'agglo. Il fonctionne grâce à l'implication des acteurs qui le composent et des partenaires qui le soutiennent.

En avril 2024, la première phase du réseau a intégré les médiathèques de Valenciennes, Anzin et Quérenaing. En décembre 2024, celles de Beuvrages, Aulnoy-lez-Valenciennes, Crespin et Petite-Forêt sont venues le compléter.

Les structures qui le portent sont ainsi engagées dans une mission en faveur de toute la population du territoire et œuvrent conjointement à la qualité des services proposés. Les politiques de développement de la lecture publique sont du ressort des conseils municipaux et du conseil communautaire.

L'agglomération n'intervient ni sur les locaux, ni sur les collections, ni sur les personnels des bibliothèques du territoire. Elle intervient en revanche sur la coordination du réseau, qui consiste à concevoir puis soutenir des outils et démarches de mutualisation, afin d'amplifier les services auprès de la population.

Avec Myriade, chaque habitant ou habitante du territoire qui le souhaite disposera d'une carte unique et d'un abonnement gratuit lui permettant d'accéder à l'ensemble des services et d'emprunter en illimité la plupart des documents. Cet accès sera possible via un portail unique rassemblant :

- Un catalogue commun des médiathèques, consultable sur le site internet
- Des ressources numériques gratuites (presse, autoformation, livres numériques)
- L'agenda des événements des médiathèques
- Un compte lecteur personnalisé avec la possibilité de réserver des documents, prolonger ses prêts, faire des suggestions d'achat, contacter les médiathèques

La convention présentée à l'approbation du conseil municipal a pour objet de définir les modalités de gouvernances ainsi que les engagements et responsabilités des deux parties prenantes dans le cadre du réseau MYRIADE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Considérant que créée et portée par Valenciennes Métropole, le réseau Myriade a vocation à fédérer les bibliothèques et médiathèques du territoire de la CAVM ;
Considérant qu'en décembre 2025 la troisième phase intégrera Bruay sur Escaut, Préseau, Rouvignies et Marly aux 8 médiathèques du réseau Myriade ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la convention de partenariat liant la commune de MARLY et VALENCIENNES METROPOLE, - d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document y afférent.

Interventions : Madame MELKI, Madame MOREL.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Laurence MOREL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

20 – Adoption du règlement intérieur de la médiathèque municipale

Rapport :

Initialement conçue pour répondre aux besoins de divertissement et de cohésion sociale, dans les années 1980, la ludothèque historique doit évoluer pour répondre aux nouveaux enjeux du territoire. Depuis juin 2023, la municipalité la métamorphose en une médiathèque qui non seulement répond aux besoins culturels et éducatifs de la communauté, mais qui offrira également un cadre esthétique et inspirant. Ce projet ambitieux s'inscrit dans une vision renouvelée de l'éducation et de la culture.

La dernière version du règlement intérieur date de 2021. Elle est devenue obsolète du fait de plusieurs évolutions dans son offre de services et plus récemment de la gratuité de l'abonnement ayant entraîné une simplification des modalités d'inscription.

Le règlement intérieur de la médiathèque précise les droits et les devoirs de l'ensemble des usagers. Le personnel et les responsables de ce service municipal sont chargés de le faire appliquer. Un exemplaire est disponible à l'accueil du bâtiment ainsi que sur le site internet de la ville, afin d'être facilement consultable par le public.

Aussi, considérant que les règles internes de la médiathèque doivent être connues et comprises par toutes les personnes qui la fréquentent : il est nécessaire que le règlement soit lisible et compréhensible par le plus grand nombre. Tous les éléments liés aux actions, services, modalités seront présents dans d'autres documents (guide du lecteur, plaquette de communication, etc.) et régulièrement mis à jour sans modification du cadre général d'accès et d'utilisation de la médiathèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la mission de lecture publique confiée aux bibliothèques par la loi qui vise à « garantir l'égal accès à tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture » ;

Considérant que pour mener à bien cette mission, la médiathèque municipale :

- Propose à la consultation sur place ou au prêt des collections de document sous forme physique ou numérique,
- Propose des actions de médiation culturelle qui s'adressent à l'ensemble des publics,
- Offre des services en lien avec sa mission,
- Construit des partenariats autour de la lecture et de la culture.

Considérant que dans le cadre de l'évolution du fonctionnement de la médiathèque, un nouveau règlement intérieur doit être adopté en conseil municipal ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver le règlement intérieur de la médiathèque municipale.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Laurence MOREL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOpte la proposition.

21 – Désherbage des collections de la médiathèque municipale

Rapport :

Pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, la médiathèque est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections. L'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 10 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Les documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés. Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent et ne doivent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits, on appelle cette action « mettre les documents au pilon » soit « le pilonnage ».

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque, ou qui sont présents en multiples exemplaires, peuvent être mis en vente aux particuliers lors d'une braderie, une pratique régulière en bibliothèque. Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés..., leur aspect en est modifié. Une étiquette blanche peut être apposée sur les marques d'appartenance à la Collectivité. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion. Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le livre III : Bibliothèque du Code du Patrimoine ;

Vu la loi Robert du 21 décembre 2021 (2021 – 1717) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'autoriser le déclassement des documents suivants provenant de la médiathèque de Marly :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers ou au projet d'établissement,
- Documents en exemplaires multiples.

Dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents de la médiathèque sortiront les documents de l'inventaire et les traiteront selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

- de proposer, selon leur état de :

- Céder gratuitement à des institutions ou associations à vocation culturelle, éducative humanitaire, sociale ou de santé.
 - De vendre les documents au tarif d'un euro à l'occasion de ventes organisées par la médiathèque soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'évènements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la médiathèque.
 - De détruire ces documents et si possible valorisés comme papier à recycler.
- de constater l'élimination d'ouvrages par un procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état complet des documents (nom de l'auteur, de titre).

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une valeur permanente.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Madame MOREL, Madame MELKI, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame Laurence MOREL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTÉ la proposition.

22 – Mise en place d'une facturation du coût de transport et de la prise en charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste

Rapport :

La ville de Marly mène une politique volontariste concernant la lutte contre les conduites à risques sur l'espace public visant à protéger les personnes et à garantir la tranquillité et la sécurité publiques. Au-delà des campagnes nationales de prévention menées, une action de terrain est accompagnée par la prise d'arrêtés municipaux interdisant la consommation d'alcool sur le domaine public :

Règlement AM- 78/2012 relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public

Règlement subséquent relatifs au fonctionnement des parcs, jardins et terrains publics d'agrément réservé aux activités récréatives, de loisirs ou de détente.

Ce travail de terrain est mené par les forces de police locales, en application des réglementations municipales et nationales en vigueur.

En 2024, les effectifs de la Police Municipale ont mis à disposition huit personnes pour ivresse publique manifeste.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, neuf personnes ont été mises à disposition pour ivresse publique manifeste.

L'alinéa 1er de l'article L.3341-1 du code de la Santé Publique dispose « qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de police municipale après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison ».

Aussi, actuellement conformément à la convention de coordination entre la police nationale et la police municipale signée le 08/08/2024 et sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les policiers municipaux peuvent être amenés à accompagner les personnes interpellées sur la voie publique au Centre Hospitalier de Valenciennes, afin qu'il soit procédé à un examen médical et à la délivrance d'un certificat de non hospitalisation. Les 2 Circulaires du Ministère de la Santé en date du 16/07/1973 et du 09/10/1975 précisent ce dispositif.

A l'issue de cet examen, la personne est conduite au commissariat de la police nationale en cellule de dégrisement.

Chaque intervention pour état d'ivresse publique nécessite la neutralisation d'un équipage de 2 à 3 agents sur une durée allant de 1 à 4 heures et génère des frais de transport et de prise en charge représentant un coût important pour la collectivité. Le temps, ainsi passé, n'est pas consacré aux missions premières de prévention et de sécurisation sur la voie publique.

Considérant le nombre important d'interpellations pour état d'ivresse publique et la nécessité de renforcer l'effet dissuasif ;

Considérant le temps consacré par les services de police municipale pour la prise en charge des personnes en état d'ivresse Publique Manifeste et au regard des frais engagés par la collectivité de Marly ;

Il est proposé par Monsieur le Maire à l'assemblée délibérante d'instaurer une tarification pour le remboursement des frais de prise en charge des personnes en état d'ivresse publique manifeste à 150 € (correspondant à deux heures de travail en moyenne pour deux à trois policiers municipaux et le forfait transport jusqu'au Centre Hospitalier de Valenciennes) dès le 1er août 2025.

Le dispositif est sans préjudice de l'infraction pénale de 2^{ème} classe qui peut aller d'un montant minimum de 35 euros jusqu'à une amende d'un montant maximum de 150 euros.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Publique et notamment son article L.3341-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'instaurer la facturation d'un montant de 150 € dès le 1^{er} août 2025, - d'inscrire les recettes afférentes sur les imputations budgétaires, - d'autoriser le Maire à signer tout acte y afférent.

Interventions : Monsieur CHATELAIN, Monsieur LEKADIR, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 3 contre (MT. HOUREZ, C. CHATELAIN, V. CAPELLE), ADOPTE la proposition.

23 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de Valenciennes Métropole dans le cadre d'un accord local

Rapport :

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de Valenciennes Métropole pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2^o du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de

la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 81 (+ 22 suppléants) le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de Valenciennes Métropole, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de Valenciennes Métropole un accord local, fixant à 91 (+ 18 suppléants) le nombre de sièges du conseil communautaire de Valenciennes Métropole, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATIONS	SIEGES TITULAIRES	SIEGES SUPPLEANTS
ANZIN	13417	6	
ARTRES	1073	1	1
AUBRY DU HAINAUT	1715	1	1
AULNOY LEZ VALENCIENNES	7125	3	
BEUVRAGES	6791	3	
BRUAY SUR L'ESCAUT	11584	5	
CONDE SUR L'ESCAUT	9297	4	
CRESPIN	4541	2	
CURGIES	1351	1	1
ESTREUX	945	1	1
FAMARS	2459	1	1
FRESNES SUR ESCAUT	7473	3	
HERGNIES	4471	2	
MAING	3970	2	
MARLY	11980	5	
MONCHAUX SUR ECAILLON	583	1	1
ODOMEZ	936	1	1
ONNAING	8567	4	
PETITE FORET	5058	2	
PRESEAU	2083	1	1
PROUVY	2202	1	1
QUAROUBLE	3141	2	
QUERENAING	863	1	1
QUIEVRECHAIN	6078	3	
ROMBIES ET MARCHIPONT	745	1	1
ROUVIGNIES	658	1	1
SAINT AYBERT	331	1	1
SAINT SAULVE	11121	5	
SAULTAIN	2526	1	1
SEBOURG	1972	1	1
THIVENCHELLE	820	1	1
VALENCIENNES	42979	18	
VERCHAIN MAUGRE	1103	1	1
VICQ	1472	1	1
VIEUX CONDE	10455	4	
TOTAL	191885	91	18

Total des sièges répartis :

- 91 sièges titulaires
- 18 sièges suppléants (cf. article L5211-6 du CGCT)

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Valenciennes Métropole.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint- Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de Valenciennes Métropole ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de décider de fixer à 91 le nombre de sièges titulaires du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, répartis comme suit :

COMMUNES	POPULATIONS MUNICIPALES (par ordre décroissant)	SIEGES TITULAIRES	SIEGES SUPPLEANTS*
VALENCIENNES	42979	18	
ANZIN	13417	6	
MARLY	11980	5	
BRUAY SUR L'ESCAUT	11584	5	
SAINT SAULVE	11121	5	
VIEUX CONDE	10455	4	
CONDE SUR L'ESCAUT	9297	4	
ONNAING	8567	4	
FRESNES SUR ESCAUT	7473	3	
AULNOY LEZ VALENCIENNES	7125	3	
BEUVRAGES	6791	3	
QUIEVRECHAIN	6078	3	
PETITE FORET	5058	2	
CRESPIN	4541	2	
HERGNIES	4471	2	
MAING	3970	2	
QUAROUBLE	3141	2	
SAULTAIN	2526	1	1
FAMARS	2459	1	1
PROUVY	2202	1	1
PRESEAU	2083	1	1
SEBOURG	1972	1	1
AUBRY DU HAINAUT	1715	1	1
VICQ	1472	1	1
CURGIES	1351	1	1
VERCHAIN MAUGRE	1103	1	1
ARTRES	1073	1	1
ESTREUX	945	1	1
ODOMEZ	936	1	1
QUERENAING	863	1	1

THIVENCCELLE	820	1	1
ROMBIES ET MARCHIPONT	745	1	1
ROUVIGNIES	658	1	1
MONCHAUX SUR ECAILLON	583	1	1
SAINT AYBERT	331	1	1

* selon article L5211-6 du CGCT

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPE la proposition.

24 – Sortie du groupement de commande CAVM relatif aux photocopieurs

Rapport :

La Ville de Marly a adhéré au groupement de commandes pour les photocopieurs déployé par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

Le but de ce groupement était de globaliser les achats de matériels et fournitures de photocopieurs des collectivités adhérentes afin de diminuer les coûts d'exploitation de ces machines.

Or, depuis 2024, le groupement de commandes rencontre des difficultés avec l'opérateur économique attributaire du marché.

Certains adhérents de groupement ont été livrés et d'autres comme Marly ne sont pas encore livrés générant des coûts supplémentaires pour la ville.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la sortie de la ville de Marly du groupement de commande photocopieurs et d'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision au coordonnateur du groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 février 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de Valenciennes Métropole ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2019 approuvant l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes relatif aux copieurs ;

Vu la convention constitutive dudit groupement ;

Considérant que la Ville de Marly ne dispose pas des nouveaux photocopieurs et qu'il en ressort un manque à l'obligation du résultat de l'attributaire du marché opéré par la CAVM ;

Considérant qu'il convient de notifier au coordonnateur du groupement la volonté de la collectivité de ne pas reconduire sa participation ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver la sortie de la commune de Marly du groupement de commandes relatif aux copieurs avec effet à compter de la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire, conformément aux dispositions en vigueur, - d'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision au coordonnateur du groupement et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Interventions : Madame HOUREZ, Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPE la proposition.

25 – Questions orales

Groupe des élus Socialistes, Démocrates, Républicains et Indépendants :

- 1) A notre connaissance, plusieurs personnes ont eu un accident plus ou moins grave en se déplaçant sur la place Gabriel Péri. Nous voudrions savoir si toutes les normes ont été respectées lors de la réalisation de cette place municipale (bande podotactile, rambarde, rampe etc.) afin d'éviter tout accident. Nous aimerions également savoir si les personnes accidentées ont pu bénéficier d'une prise en charge en terme d'assurance par la mairie.

Monsieur le Maire : Il faut savoir que nous étions sur une maîtrise d'ouvrage déléguée de la Ville à Valenciennes Métropole et les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur en terme de sécurité, et qu'il y a des contrastes visuels entre la pierre bleue et la pierre jaune sur la place. Néanmoins, comme il y a eu des accidents, nous allons mettre en place une rambarde, une main courante, en face de la mairie, qui fasse également signe d'alerte supplémentaire pour éviter les accidents.

Pour la partie assurance, comme les travaux sont conformes et respectent toutes les réglementations, l'assurance de la Ville ne prend pas en charge les dégâts matériels ou corporels qui auraient pu avoir lieu.

- 2) Pourriez-vous nous donner des informations concernant l'avenir des bâtiments scolaires Nelson MANDELA et Louise MICHEL ?

Monsieur le Maire : A terme, le projet de ces deux bâtiments est de faire du logement avec des typologies de logements similaires entre les deux sites. Sur la partie Louise Michel nous sommes en face d'une petite résidence, Baudelaire, où on espère avoir un programme relativement similaire.

Sur Nelson Mandela, nous sommes en face d'une urbanisation de petites maisons avec Valenciennes en face et espérons faire à peu près la même chose.

Nous allons avoir des appels à manifestation d'intérêt qui vont bientôt être publiés par la Ville et auxquels des acteurs privés pourront répondre pour nous proposer des projets ; ensuite à nous de choisir et de délibérer au sein du conseil municipal.

- 3) Une fois de plus, nous avons été interpellés par des habitants de Marly et des résidents des Magnolias qui ont subi des nuisances sonores dans la nuit du samedi 28 au dimanche 29 juin et ce, malgré la fin de soirée officielle organisée par la FLAC ; quelle mesure allez-vous prendre pour faire cesser ces débordements ?

Monsieur le Maire : J'entends les reproches qui peuvent être faits à la FLAC et les nuisances sonores qu'il peut y avoir et nous avons beaucoup travaillé avec l'association, d'ailleurs le travail de partenariat se passe extrêmement bien avec eux, ce sont des gens très corrects et très ouverts. Lorsque nous sommes sortis du COVID, il y avait besoin que les artistes puissent retravailler et que les gens puissent ressortir de chez eux, refaire du lien social, c'est quelque chose qui était important. A ce moment là nous avions ouvert ce lieu un peu « aux quatre vents » pour qu'il y ait plus de vie possible, et par la suite, parce que en effet il y avait certaines nuisances sonores, nous avons mis en place un travail de partenariat avec l'association, une charte de bonne conduite pour se dire que les concerts doivent avoir lieu sur certaines journées, certaines plages horaires et pour respecter l'ensemble des riverains. Aujourd'hui les concerts finissent relativement tôt puisqu'à 22H30 en général ça se termine, à 23H00 au plus tard, et à minuit tout doit être remballé et rangé. Sur la partie dégradation ou nuisance, nous avons des caméras partout sur la place et aux alentours. Nous n'avons jamais eu de dépôt de

plainte et autres par rapport à des dégradations ou des nuisances sonores qui ont amené à révisionner des bandes sur ces événements, mais s'il y a des riverains qui ont déposé des plaintes il faut absolument qu'ils nous le disent. La police nationale nous aurait probablement sollicité pour qu'on puisse revoir les images.

Il faut vraiment faire attention à ne pas opposer toujours les uns et les autres et le plaisir des uns sur la tranquillité des autres sur ce genre de sujet.

Comme le dit Madame Hourez, il faut de l'animation dans la ville, mais que la place de la ville ne peut pas être le lieu pour ces animations, je ne peux pas être vraiment d'accord. Quoi de mieux que l'endroit central de la ville, devant la mairie, pour réunir l'ensemble des Marlysiens et pour pouvoir faire des événements comme ce 12 juillet, comme on a fait pour la Saint Patrick et autres ? La saison d'été de la FLAC c'est quelques soirées par an et c'est quelque chose de très positif et qui met aussi en valeur la ville.

Je comprends bien que pour l'opposition à l'arrivée des élections municipales ça puisse être un os à ronger, mais ce n'est pas vraiment nécessaire d'opposer la culture aux riverains sur ce genre de problème. Il vaut mieux essayer de trouver des solutions et de discuter ensemble. L'association est très ouverte pour discuter avec les riverains et avec la municipalité.

Il ne faut pas oublier que la FLAC au-delà de ses concerts, c'est aussi une association, un établissement culturel qui emploie 7 personnes à l'année, 15 personnes de manière intermittente pendant le reste de l'année ; et qu'ils ont des agréments et des reconnaissances par toutes les autorités culturelles de notre pays qui sont vraiment très importantes, qui font un travail que ce soit dans le niveau culturel ou dans le niveau social vraiment important et qui est reconnu par tous les acteurs locaux.

Aujourd'hui, un compromis a été trouvé entre la tranquillité des riverains en fermant les concerts relativement tôt et en demandant à la FLAC aussi de ranger tôt, en limitant les concerts sur un certain nombre de jours pour ne pas nuire aux gens qui travaillent pendant la semaine.

Il faut qu'on puisse proposer des animations dans la ville, il faut que les gens puissent sortir, se voir, se rencontrer, discuter, s'amuser, se cultiver.

Madame MELKI Virginie – non inscrite

1) Sécurité et accessibilité de la nouvelle place

Depuis l'aménagement de la nouvelle place, plusieurs habitants ont signalé des zones présentant un risque de chute, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Ces signalements font état de chutes ayant entraîné des blessures, voire des hospitalisations, et bras cassés.

Afin de prévenir de nouveaux accidents, la commune peut-elle envisager de prendre des mesures ?

Par exemple, l'installation de rampes d'accès, une signalisation plus visible, ou un éclairage adapté sur les zones concernées.

Cf réponse faite au groupe des élus Socialistes, Démocrates, Républicains et Indépendants.

2) Je souhaite attirer votre attention sur une situation dont j'ai été témoin avec mon collègue élu.

Deux agents municipaux de la Ville de Marly intervenaient après leurs horaires de service au domicile de la mère d'une adjointe.

Or, il est demandé aux administrés pour toute aide à domicile, notamment auprès de personnes âgées de faire appel à des services déclarés comme Lucie Services.

Pouvez-vous confirmer si ces interventions étaient autorisées et encadrées par la collectivité et dans quelles conditions ?

Ces heures ont-elles fait l'objet d'une rémunération déclarée ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'une question hors sujet, qui n'a pas sa place en conseil municipal et pour laquelle vous devriez plutôt présenter des excuses face à la situation d'une dame âgée et malade.

Groupe Marly vérité 2026

- 1) Il nous serait agréable d'avoir un bilan des infractions relevées par l'installation des caméras (question d'actualité CM du 15 mai).

Monsieur le Maire : Une présentation globale sera faite au prochain conseil municipal.

- 2) Dans le cadre de la communication municipale autour de la prochaine fête nationale, une affiche a été diffusée annonçant la tenue d'une « tablée républicaine » sur la place publique, avec notamment la mise à l'honneur d'un cochon grillé.

Cette mention soulève, de la part de très nombreux habitants, une incompréhension voire un malaise, dans une commune aussi diverse que la nôtre. Si personne ne conteste l'organisation d'un moment convivial à l'occasion du 14 juillet, la mise en avant ostensible de ce plat particulier interroge :

- Est-ce une maladresse de communication, un manque de vigilance quant à la symbolique que cela peut revêtir ?
- Ou bien s'agit-il d'un choix volontaire, assumé, au risque d'exclure une partie des Marlysien(ne)s ?

Dans un contexte national et local où les tensions identitaires peuvent facilement être instrumentalisées, n'aurait-il pas été préférable d'éviter ce genre de provocation ? Propos que la commune a d'ailleurs tenus lors du récent barbecue organisé avec les agents du service technique.

Je vous pose donc la question suivante : Pouvez-vous nous préciser si cette initiative était pensée dans un esprit réellement rassembleur ou si, à l'inverse, elle peut être interprétée comme un signe de repli ou de provocation politique à l'encontre d'une partie de la population ?

Monsieur le Maire : Nous sommes comme partout ailleurs en France dans une République qui est laïque et indivisible. Proposer des plats culturellement classiques ne pose pas vraiment de problème. On ne force personne à manger du cochon, il y en aura et il y aura d'autres choses à manger, d'autres viandes, du poisson, des fruits, des légumes. Encore une fois nous ne forçons personne à manger l'un ou l'autre et manger du porc n'est pas une provocation, n'est pas une revendication ni dans un sens, ni dans un autre.

C'est extrêmement surprenant, ou pas d'ailleurs, de votre conception de la République.

Clairement à Marly, il n'y aura pas ni prosélytisme religieux dans un sens ou dans un autre, ni séparatisme religieux dans un sens ou dans un autre. Nous sommes laïques sans adjectif avant ou après. Ce n'est ni de manière agressive, ni de manière permissive et on respecte l'ensemble des religions, des citoyens peu importe leur religion. Je ne veux absolument pas tomber dans ce genre de provocation et de débat un peu stupide mais quand même extrêmement dangereux pour notre cohésion nationale.

- 3) Depuis de très nombreux mois, le monde est témoin au quotidien d'un drame humain d'une ampleur inédite dans la bande de Gaza.

Les bombardements massifs, le blocus, la famine organisée et les atteintes massives aux droits fondamentaux ont conduit de nombreuses instances internationales, y compris la Cour internationale de justice, à qualifier la situation de génocide.

Face à cela, de nombreuses communes françaises, de toutes sensibilités politiques, ont choisi de ne pas rester silencieuses.

Certaines ont voté des vœux de soutien au peuple palestinien, d'autres ont décidé de pavoiser leur hôtel de ville aux couleurs de la Palestine, en signe de solidarité avec les victimes et d'appel à un cessez-le-feu immédiat.

Dans ce contexte, nous souhaitons vous poser la question suivante :

- La commune de Marly entend-elle s'inscrire dans cet élan de solidarité humaniste, en adoptant un vœu de soutien au peuple palestinien ou en déployant un geste symbolique tel que l'affichage du drapeau palestinien sur la façade de la mairie ?
- Plus largement, considérez-vous que la défense du droit international humanitaire et la dénonciation des crimes de masse font partie des valeurs que notre commune doit porter dans l'espace public, à l'instar de ce qu'elle ferait si les victimes étaient ailleurs dans le monde ?

Monsieur le Maire : Nous avons déjà évoqué le sujet lors des attentats qui avaient été perpétrés par le Hamas en Israël. C'est un sujet qui est extrêmement sensible, qu'il faut laisser dans le champ politique national ou international et en tout cas essayer de faire tout ce que l'on peut pour ne pas l'amener dans un débat municipal et c'est extrêmement dangereux. Encore une fois, le but dans une ville, c'est de rassembler les gens et pas les diviser et ne pas mettre l'accent sur ce qui peut les séparer.

Même chose que pour le sujet précédent, ça ne sert à rien d'essayer de mettre l'accent sur des sujets qui peuvent être crispants et rajouter de l'huile sur ce genre de feu semble extrêmement dangereux ; et ceux qui veulent jouer à ça pour des fins électorales n'en tireront pas bénéfice et s'ils le font c'est tout de même au détriment de l'unité de notre nation et forcément de celle de notre ville.

- 4) De très nombreux riverains, notamment ceux résidant à proximité de la place Gabriel Péri, vous ont récemment alerté, une nouvelle fois, sur des nuisances sonores, liées à des activités organisées par une association, en l'occurrence la FLAC, bénéficiant par ailleurs de subventions importantes de la part de la municipalité.

Le week-end dernier, des bruits, percussions et cris intenses ont été constatés entre 16h et bien au-delà de 23h, en totale contradiction avec les limites fixées par l'arrêté municipal d'autorisation.

Votre adjointe à la culture qui était présente peut d'ailleurs en témoigner.

Ces désagréments, survenus de jour comme de nuit, ont été suffisamment graves pour justifier une intervention de la police nationale, sans toutefois qu'une interruption de l'événement ne soit décidée.

Dans un contexte estival où les riverains ne peuvent pas fermer leurs fenêtres à cause de la chaleur, et alors même que les effets du bruit excessif sur la santé sont bien connus, je souhaite vous poser les questions suivantes :

- 1- Pourquoi l'arrêté municipal autorisant cet événement n'a-t-il pas été strictement encadré et respecté, notamment en ce qui concerne les horaires ?
- 2- Quelles mesures comptez-vous prendre pour que de tels débordements ne se reproduisent pas à l'avenir, et pour garantir la tranquillité des habitants, en particulier les soirs de week-end ?
- 3- Envisagez-vous de conditionner l'attribution de subventions publiques à des engagements clairs des associations en matière de respect des riverains et du cadre réglementaire ?

Cf réponse faite au groupe des élus Socialistes, Démocrates, Républicains et Indépendants.

La secrétaire de séance,
Hélène MARTIN



Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE

